

Règlement intérieur de l'école doctorale MathSTIC (Mathématiques & Sciences et Technologies de l'Information et de la Communication)

Voté au conseil du 29 janvier 2018

Textes de référence

- ◆ La charte du doctorat de l'Université Bretagne Loire et la convention de formation signées par le doctorant et son(ses) directeur(s) de thèse
- ◆ L'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat
- ◆ Le décret du 23 avril 2009 relatif au contrat doctoral
- ◆ Le décret du 6 janvier 2016 portant création de la communauté d'universités et établissements « Université Bretagne Loire » et approbation de ses statuts
- ◆ L'arrêté du 3 juillet 2016 portant sur l'accréditation de la communauté d'universités et établissements Université Bretagne Loire en vue de la délivrance de diplômes nationaux

Article 1 : Rôle du conseil de l'école doctorale

Le conseil de l'école doctorale est réuni au moins deux fois dans l'année sur convocation du directeur de l'école doctorale qui fixe les ordres du jour des réunions en concertation avec les directeurs adjoints. Dans le cadre des politiques scientifiques des établissements accrédités de l'Université Bretagne Loire, le conseil de l'école doctorale définit la politique de formation doctorale de l'école. Il évalue chaque année les différents bilans de l'école doctorale et il approuve le règlement intérieur de l'école doctorale.

Chaque réunion fait l'objet d'un compte rendu approuvé par l'ensemble des présents et diffusé aux membres du conseil, aux chefs des établissements accrédités et associés, aux directions des unités rattachées et publié sur le site de l'école et rendu ainsi accessible à tous.

Article 2 : Rôle du directeur de l'école doctorale

Le directeur de l'école doctorale met en œuvre le programme d'actions de l'école doctorale et remet chaque année un rapport d'activité au conseil académique de l'Université Bretagne Loire. Ce rapport d'activité est transmis pour attribution par le président de l'Université Bretagne Loire aux chefs des établissements accrédités.

Il veille à la mise en œuvre par l'école doctorale d'une politique d'admission des doctorants au sein de l'école, fondée sur des critères explicites et publics. Il veille aussi à l'information des étudiants par l'école doctorale sur les conditions d'accès, les compétences requises, les financements susceptibles d'être obtenus, la nature, la qualité et les taux d'activité professionnelle après l'obtention du doctorat.

Pour information, il présente chaque année devant le conseil de l'école doctorale la liste des doctorants dans laquelle, est précisée pour chacun d'eux le financement dont il bénéficie. Il en informe le conseil académique de l'Université Bretagne Loire et cette liste est transmise pour information aux chefs des établissements, par le président de l'Université Bretagne Loire.

Le directeur de l'école doctorale représente l'école au sein de l'École des Docteurs de l'Université Bretagne Loire.

Le directeur est le responsable scientifique de l'école doctorale : il veille à la qualité des recrutements et des thèses soutenues.

Le directeur de l'école doctorale est nommé par le Président de l'UBL après désignation conjointe par les chefs des établissements accrédités sur proposition du comité doctoral et après avis du conseil de l'école doctorale, du conseil académique de l'Université Bretagne Loire et des commissions de la recherche des établissements accrédités ou des instances qui en tiennent lieu. Il est nommé pour la durée de l'accréditation de l'école doctorale. Son mandat peut être renouvelé une fois au plus. En cas de vacance de la direction en cours de contrat un nouveau directeur est désigné suivant le même processus de nomination. La désignation se fait dans les plus brefs délais, dans l'année qui suit la vacance. Pour assurer l'intérim, un des directeurs adjoints est désigné par le président de l'Université Bretagne Loire, sur proposition du comité doctoral, comme directeur provisoire.

Article 3 : Rôle des directeurs adjoints de l'école doctorale

Les directeurs adjoints assistent le directeur sur chacun des sites de l'école doctorale.

Afin d'être au plus proche des doctorants, le directeur de l'école doctorale peut, dans le respect de la réglementation nationale et sous réserve de l'accord des chefs des établissements accrédités, déléguer tout ou partie des prérogatives liées à sa direction aux directeurs adjoints de site.

Ils représentent l'école au sein des pôles doctoraux de site. Ils président les commissions de site et animent sur chaque site la cellule de site de l'école doctorale.

Les directeurs adjoints de l'école doctorale sont nommés par le Président de l'UBL après désignation conjointe par les chefs des établissements accrédités sur proposition du comité doctoral et après avis du conseil de l'école doctorale, du conseil académique de l'Université Bretagne Loire et des commissions de la recherche des établissements accrédités ou des instances qui en tiennent lieu. Les directeurs adjoints sont nommés pour la durée de l'accréditation de l'école doctorale. Leurs mandats peuvent être renouvelés une fois au plus. En cas de vacance d'une direction adjointe en cours de contrat un nouveau directeur adjoint est désigné suivant le même processus de nomination.

Article 4 : Instances de l'école doctorale

L'école doctorale est dotée d'un conseil prévu par la réglementation nationale, d'un bureau et éventuellement d'autres commissions. Le directeur peut proposer au conseil de l'école doctorale de créer des commissions de site ou d'autres commissions pour assurer au quotidien sa gestion de proximité.

Article 4.1 : Conseil de l'école doctorale

Le conseil de l'école doctorale comporte 26 membres auxquels s'ajoutent le directeur et les directeurs adjoints s'ils n'en sont pas membres. Le conseil de l'école doctorale est présidé par le directeur de l'école doctorale.

La répartition de ces membres est la suivante :

- ◆ 14 membres sont des représentants des établissements, des unités ou équipes de recherche concernées ;
- ◆ 2 représentants des personnels ingénieurs, administratifs ou techniciens ;
- ◆ 5 doctorants élus parmi et par les doctorants inscrits à l'école doctorale ;
- ◆ 5 membres extérieurs à l'école doctorale choisis parmi les personnalités qualifiées, dans les domaines scientifiques et dans les secteurs socio-économiques concernés.

Le directeur de l'École des Docteurs ou son représentant est invité permanent du conseil de l'école doctorale.

Sous réserve de l'accord des conseils d'administration des établissements accrédités l'élection et la nomination des membres du conseil suivent les principes suivants. La nomination des membres des deux premiers collèges sera faite par le comité doctoral de l'Université Bretagne Loire. Les membres du troisième collège sont élus par les doctorants de l'école doctorale par un scrutin de liste, à un tour, au plus fort reste et sans panachage. La nomination des membres extérieurs sera faite par le comité doctoral de l'Université Bretagne Loire sur proposition des membres des trois premiers collèges du conseil de l'école doctorale.

Chaque membre du conseil est nommé pour la durée de l'accréditation. Son mandat peut être renouvelé une fois et il quitte le conseil lorsqu'il perd la qualité au titre de laquelle il siège.

Les règles de désignation ou d'élection ci-dessus s'appliquent pour pourvoir les sièges qui se trouveraient vacants en cours de contrat.

Le conseil de l'école doctorale est réuni au moins deux fois par an à l'initiative du directeur de l'école doctorale qui fixe les ordres du jour des réunions en concertation avec les six directeurs-adjoints. Chaque réunion fait l'objet d'un compte-rendu approuvé par l'ensemble des présents et diffusé à tous les membres du conseil, aux chefs d'établissement, aux directions des laboratoires et il est en même temps publié sur le site de l'école et rendu ainsi accessible à tous.

Lors de sa réunion d'automne, le conseil analyse le bilan annuel et vote le programme d'actions de la future année en particulier en matière de compléments de formation et d'aide à la mobilité ainsi que le budget prévisionnel. C'est généralement lors de sa réunion d'hiver qu'il définit sa politique de recrutement annuelle sur contrats doctoraux institutionnels. La réunion annuelle qui clôt l'année universitaire examine et approuve si nécessaire les recrutements.

Outre ces sujets cycliques, le conseil vote le règlement intérieur et ses évolutions successives, fixe les normes d'encadrement, de réinscription et de soutenance. Il nomme la commission des thèses et les jurys de concours de recrutement. Il répond aux sollicitations des deux régions Bretagne et Pays de la Loire en matière d'expertise des projets de thèses qu'elles financeraient. Il approuve les propositions d'aide à la mobilité des doctorants. Il est consulté et son avis est suivi pour toute question importante relative à la formation doctorale.

Article 4.2 : Bureau de l'école doctorale

Le bureau de l'école doctorale comprend son directeur et les directeurs adjoints, auxquels peuvent être adjoints des invités pour leurs compétences. Le bureau prépare notamment le programme d'actions de l'école doctorale et les réunions du conseil. Les membres du bureau de l'école doctorale préparent les réunions du conseil de l'école doctorale et y participent, sans voix délibérative s'ils ne sont pas membres du conseil.

Le directeur peut proposer au conseil de l'école doctorale de créer des commissions de site ou d'autres commissions pour assurer au quotidien sa gestion de proximité.

Article 4.3 : Cellule de site

Chaque site est doté d'une cellule de site. Une cellule de site est composée du directeur adjoint de site et en répartition proportionnée et équilibrée de représentant(s) des établissements, des laboratoires et des doctorants du site. Elle peut également comporter des membres extérieurs à l'école doctorale choisis parmi les personnalités qualifiées, dans les domaines scientifiques et dans les secteurs socio-économiques du site.

Chaque directeur-adjoint de site propose la composition de la cellule de site au conseil de l'école doctorale pour approbation.

Une cellule de site permet au directeur-adjoint de site de porter dans le conseil de l'école doctorale et auprès du bureau de l'école la position partagée localement sur le site sur tous les aspects relatifs à l'école doctorale. Elle est aussi force de proposition vis-à-vis du conseil de l'école doctorale et pourra être à l'initiative d'actions locales.

Les cellules de site se réunissent autant de fois que nécessaire, chacun sur proposition du directeur-adjoint de site ou exceptionnellement sur proposition du directeur de l'école doctorale. Chaque réunion du conseil de l'école doctorale sera précédée sur chaque site d'une réunion de la cellule de site.

Article 4.4 : Commission des thèses

L'école doctorale est dotée d'une commission des thèses. Elle est composée de chercheurs et enseignants-chercheurs habilités à diriger les recherches (HdR) représentant les disciplines et spécialités des laboratoires de l'école doctorale. Ils sont nommés par le conseil de l'école doctorale sur proposition du directeur de l'école. Le directeur de l'école et les directeurs adjoints de site sont des membres permanents de la commission des thèses.

Présidée par le directeur de l'école doctorale, elle a pour mission d'examiner (i) les demandes d'inscription à l'école doctorale (qualité académique du futur doctorant, respect des conditions de financement et d'encadrement, qualité du projet de thèse, etc.) et (ii) les demandes de soutenance de thèse (degré d'avancement du document de thèse au regard de la date de soutenance, conformité du choix des rapporteurs et du jury proposés à la réglementation nationale et aux recommandations de l'école doctorale, etc.). Elle peut être également sollicitée par le directeur ou les directeurs-adjoints de site pour expertiser les situations de réinscriptions délicates.

La commission des thèses est organisée en quatre commissions thématiques :

- La commission des thèses en Automatique, productique et robotique, en Signal, Image, Vision et en Télécommunications (**commission AST**) composée de membres des laboratoires où sont préparées des thèses en Automatique, productique et robotique, en Signal, Image, Vision et en Télécommunications
- La commission des thèses en Electronique et en Génie Electrique (**commission EGE**) composée de membres des laboratoires où sont préparées des thèses en Electronique et en Génie Electrique
- La commission des thèses en Informatique (**commission INFO**) composée de membres des laboratoires où sont préparées des thèses en Informatique
- La commission des thèses en Mathématiques et leurs Interactions (**commission MI**) composée de membres des laboratoires où sont préparées des thèses en Mathématiques et leurs interactions

Chaque commission thématique est chargée de traiter les dossiers du domaine concerné adressés à la commission des thèses et de faire part de son avis aux directeurs-adjoints de site et au directeur de l'école doctorale. Les commissions thématiques examinent les dossiers au fil de l'eau avec une procédure totalement dématérialisée. Chacune d'elle propose au conseil de l'école doctorale ses règles de fonctionnement pour approbation. Ainsi par exemple, la sous-commission MI s'appuie sur l'avis de la commission des thèses et HDR du réseau doctoral ouest mathématique pour expertiser les demandes de soutenance de thèse.

La composition de chaque commission thématique peut être adaptée à tout moment si l'usage en montre la nécessité. Le directeur de l'école doctorale propose alors la nouvelle composition de la commission des thèses au conseil de l'école doctorale pour approbation.

Article 4.5 : Dispositions transitoires

L'équipe de direction provisoire de l'ED nommée pour préparer la mise en place de l'école doctorale est maintenue dans ses fonctions organisationnelles et décisionnelles pendant les 3 mois entre le début de l'accréditation et la mise en place du conseil de l'ED. Elle joue pendant cette période le rôle du bureau de l'école doctorale. Dès lors que le conseil de l'ED aura été installé, les directeur(trice)s et leurs adjoint(e)s seront confortés dans leur rôle sous réserve d'un avis conforme du conseil de l'ED.

Article 5 : Affiliation des unités, équipes et HDR à l'école doctorale

Au premier trimestre de chaque année civile chaque directeur d'unité et d'équipes rattachées à l'école doctorale remettra au directeur de l'école la liste exhaustive des membres en précisant pour chacun d'eux nom, prénom, position (MC, Pr, CR, DR, ...), possession de l'HDR ou de la thèse d'état, unité (laboratoire, équipe ou département), organisme de recherche de rattachement de l'unité quand il existe, établissement de rattachement. L'appartenance d'une équipe à plusieurs écoles doctorales doit être l'exception et n'est possible qu'avec l'accord de la direction de l'unité et des directeurs des écoles doctorales concernées.

Cette liste des enseignants-chercheurs et chercheurs membres de l'école doctorale est accessible au public sur le site internet de l'école <https://ed-mathstic.u-bretagne Loire.fr/>

Article 6 : Détermination de l'établissement d'inscription d'un doctorant

L'établissement accrédité d'inscription et de délivrance du doctorat est lié à l'origine du financement, à l'unité d'accueil, et éventuellement à la localisation de l'équipe de l'unité dans laquelle les doctorants effectuent leurs travaux de recherche.

Article 7 : Ressources financières des doctorants

L'école doctorale MathSTIC exige que toutes les thèses soient financées. Dans le cas des thèses à plein temps, le financement d'une durée de trois ans doit être un financement spécifiquement dédié à la réalisation du doctorat (contrat doctoral financé dans le cadre d'un contrat d'établissement, allocation de recherche régionale, d'un organisme, CDD associé à la thèse, CIFRE...). Il doit offrir au doctorant des moyens mensuels au moins égaux au SMIC net mensuel en tenant compte de tous les avantages éventuellement offerts. Le niveau de rémunération et de protection recommandé est celui offert par le contrat doctoral défini par le décret du 23 avril 2009 relatif au contrat doctoral. Lorsque la thèse est en cotutelle, le seuil de financement indiqué vaut pour les mois passés en France. Certaines activités comme celle d'ingénieur, de cadre, d'enseignant non-vacataire de l'enseignement secondaire, de médecin, peuvent être compatibles avec la réalisation d'un travail de recherche à mi-temps. Il s'agira dans ces cas, de s'assurer que cette activité laisse suffisamment de temps pour la bonne réalisation de la thèse à temps partiel en au plus six ans.

Dans tous les cas, la commission des thèses et la direction de l'école doctorale veillent à ce que ces conditions soient respectées. Les laboratoires et les établissements sont également très vigilants.

Article 8 : Procédure de sélection des doctorants

Les établissements mandatent le conseil de l'école doctorale pour mettre en œuvre une procédure ouverte, lisible et équitable de sélection des candidats souhaitant faire une thèse, et qui s'appuiera sur les règles suivantes.

- ◆ Chaque sujet de thèse bénéficie de la publicité la plus large par une publication sur des sites dédiés.
- ◆ Le périmètre d'un concours est défini par le financeur. Ce périmètre peut être par exemple l'ensemble de l'école doctorale, un site, un établissement, une unité, une thématique donnée, un ensemble précis de sujets, un seul sujet... suivant l'origine des contrats.
- ◆ La procédure de sélection et d'inscription en thèse dans l'ED MathSTIC comprend un entretien obligatoire avec le candidat (éventuellement en visioconférence), réalisés selon les cas par le directeur et/ou les encadrants de thèse, ou par la commission chargée du recrutement, ou par le jury de concours. Si l'entretien est fait par les directeurs de thèse et/ou les encadrants, ces derniers en rédigent un bref compte-rendu.

Article 8.1 : Avis sur des sujets de thèse sans futur doctorant identifié

L'École doctorale peut être consultée, généralement par des financeurs, sur l'opportunité de soutenir un sujet de thèse sans que le nom d'un futur doctorant y soit associé. En fonction du calendrier, le sujet est examiné par la commission des thèses, ou par le directeur-adjoint du site concerné, ou éventuellement par le bureau qui émet l'avis demandé et fait un classement si nécessaire. L'avis final et le classement le cas échéant est transmis par le directeur-adjoint du site concerné.

Article 8.2 : Avis sur des sujets de thèse avec futur doctorant identifié

Certains financements, comme ceux de l'ANRT (thèse CIFRE), des Écoles Normales Supérieures ou de la DGA par exemple, ou fléchés par les établissements dans le cadre de leur politique scientifique, sont attribués après évaluation par l'École doctorale du projet complet (le sujet de thèse et le futur doctorant). De tels dossiers sont systématiquement examinés par la commission des thèses compétente qui s'assure de l'adéquation du sujet avec le profil du candidat, la qualité de l'encadrement, et du niveau académique du candidat. La direction de l'École doctorale n'émet un avis positif que si le dossier a été accueilli favorablement par la commission consultée.

Article 8.3 : Contrats doctoraux institutionnels avec recrutement sur concours organisés par l'école doctorale

Ces concours pour les contrats doctoraux institutionnels comme ceux du MESR, sont organisés par domaine et par site. Les jurys des concours sont nommés par le conseil de

l'école doctorale. Après une phase de présélection, les candidatures retenues par les directeurs de thèse sur leur(s) sujet(s) sont déposées par ces derniers suivant une procédure publique et pérenne. Les classements des candidats se font sur dossiers et après auditions. A la fin de la session des concours, le conseil de l'école doctorale valide ces classements et propose les recrutements correspondants aux établissements. Les résultats sont publiés sur le site de l'école doctorale. Ces principes généraux fixent un cadre qui pourra être adapté en fonction des spécificités de certains contrats.

Article 8.4 : Examen des projets de thèse au fil de l'eau

Tout au long de l'année, des projets de thèse émergent suivant d'autres voies que celles décrites précédemment. La sélection du doctorant est laissée à la charge des porteurs du sujet de thèse qui devront indiquer le processus ayant abouti à la sélection du doctorant, ainsi qu'un avis circonstancié sur le niveau académique du candidat et l'adéquation de son profil au sujet proposé. Ces projets complets (le sujet de thèse et le futur doctorant) sont ensuite examinés par la commission des thèses qui émet un avis. L'avis final est transmis par le directeur-adjoint du site concerné.

Article 9 : Comité de suivi individuel

Chaque doctorant est accompagné par un comité de suivi individuel (CSI) du doctorant, composé d'au moins deux personnes non impliquées dans l'encadrement de la thèse.

- Au moins un des membres du CSI doit être professeur ou directeur de recherche ou habilité à diriger les recherches (HdR),
- Au moins un des membres doit être du domaine de la thèse,
- Au moins un des membres du CSI doit être hors des établissements (incluant l'établissement, l'unité, le laboratoire, l'entreprise des (co)directeurs et encadrants) où est préparée la thèse. Sur demande motivée du directeur de l'unité de recherche adressée au directeur de l'école doctorale, il peut être admis que ce membre externe soit a minima hors de l'équipe de recherche (au sens équipe évaluée par l'HCERES) et de l'entreprise des (co)directeurs et encadrants.

Les membres des CSIs sont nommés par le directeur de l'école doctorale sur proposition de la direction de l'unité de recherche, au plus tard trois mois après l'inscription du doctorant. Les règles de désignation d'un membre du comité CSI ci-dessus s'appliquent pour remplacer un membre d'un comité CSI au cours de la thèse.

Le comité de suivi individuel peut être réuni à tout moment au cours de la thèse sur sollicitation du doctorant ou du (co)directeur de thèse ou du directeur-adjoint de site ou du directeur de l'école doctorale.

Chaque année, le comité de suivi individuel du doctorant recevra de celui-ci un rapport d'avancement des travaux. Le CSI évaluera à cette occasion les conditions de la formation et les avancées de la recherche du doctorant. Il formulera des recommandations et un avis

circonstancié de réinscription qu'il transmet au directeur de l'école doctorale, au doctorant et au directeur de thèse.

Une réunion annuelle du CSI, fortement recommandée pour les doctorants de première année, est obligatoire pour tout doctorant de deuxième année et plus. Chaque réunion comporte obligatoirement un entretien entre les membres du CSI et le doctorant sans ses encadrants. Elle peut être utilement complétée par un entretien entre les membres du comité CSI avec les encadrants, avec ou sans le doctorant.

Sur demande argumentée du directeur de thèse adressée au directeur de l'école doctorale, une dispense de la procédure CSI (dispense de rédaction de rapport d'avancement du doctorant et de réunion avec le comité CSI) peut toutefois être accordée (i) pour les doctorants de première année inscrits après le 1^{er} janvier, (ii) pour les doctorants susceptibles de soutenir leur thèse avant le 31 décembre de l'année en cours et (iii) à titre exceptionnel pour d'autres raisons dûment justifiées.

Les modalités de mise en œuvre des comités de suivi individuel (CSI) du doctorant, les calendriers, les formulaires ainsi que les circuits des signatures et des transmissions des documents sont décrits avec plus de détails sur le site Internet de l'école <https://ed-mathstic.u-bretagne Loire.fr/>

Article 10 : Inscriptions annuelles en doctorat

À l'issue du processus de sélection décrit dans l'article 8, l'inscription en première année de doctorat est prononcée par le chef de l'établissement accrédité sur proposition du directeur de l'école doctorale, après avis du directeur de thèse et du directeur de l'unité ou de l'équipe de recherche. La première inscription en thèse est subordonnée à la qualité des résultats académiques antérieurs et à l'existence d'un financement au titre de la thèse comme décrit dans l'article 7.

La préparation de la thèse implique un renouvellement annuel de l'inscription du doctorant dans son établissement. À cette occasion, le directeur de l'école doctorale vérifie que les conditions scientifiques, matérielles et financières sont assurées pour garantir le bon déroulement des travaux de recherche du doctorant et de préparation de la thèse.

Les autorisations de réinscription sont subordonnées aux avis du comité de suivi individuel du doctorant (cf. article 9), (des) (co-)directeurs de thèse, et de la direction de l'unité d'accueil. Le directeur-adjoint de site de l'école doctorale propose au chef de l'établissement accrédité d'inscription la réinscription dès que tous ces avis sont favorables. Toutes les autres situations (avis contradictoires, etc.) sont étudiées par le bureau de l'école doctorale. Le directeur-adjoint de site de l'école doctorale transmet la décision du bureau sur la réinscription au chef de l'établissement correspondant.

Article 11 : (Co)Direction de thèse

Conformément à l'article 16 de l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat, un

doctorant de l'ED MathSTIC est placé sous le contrôle et la responsabilité d'un directeur de thèse. La direction scientifique du projet doctoral peut être éventuellement assurée conjointement avec un codirecteur. La direction ou la codirection de thèse peut être assurée soit par des professeurs, des directeurs de recherche, des docteurs titulaires de l'HDR ou sur dérogation (obtenue au préalable auprès de l'établissement d'inscription) par des docteurs non HDR. Lorsque la codirection est assurée par une personne du monde socio-économique qui n'appartient pas au monde universitaire, le nombre de codirecteurs peut être porté à deux. Dans le cadre des thèses CIFRE (ou équivalente), il pourra être admis que l'encadrant de l'entreprise partenaire, même s'il n'est pas docteur, soit compté comme participant jusqu'à 50% à la codirection de la thèse.

Le taux de (co)direction du (co)directeur d'une thèse doit être d'au moins 25%. La direction de thèse d'un doctorant de l'école doctorale MathSTIC doit être assurée au moins pour moitié par un membre de l'école doctorale MathSTIC. Sauf pour des cas spécifiques relevant de situations exceptionnelles validées par la commission des thèses ou la direction de l'école doctorale, le taux de direction maximum autorisé calculé au 1er mars de chaque année civile est fixé à 400% et un (co)directeur de thèse peut diriger au maximum six (6) doctorants.

L'école doctorale enregistre aussi pour chaque thèse la liste des personnes participant à l'encadrement ainsi que leurs taux de participation. Sauf exception motivée et acceptée par la direction de l'école doctorale, jusqu'à quatre personnes, incluant le(s) (co)directeur(s) peuvent être considérés comme participant à l'encadrement d'une thèse. Le taux de participation à l'encadrement de chacun doit être d'au moins 25% par thèse à hauteur de six(6) doctorants maximum encadrés. L'encadrement de thèse d'un doctorant de l'école doctorale doit être assuré au moins pour moitié par des membres de l'école doctorale sauf exception dûment argumentée et acceptée par la direction de l'école doctorale.

Les taux de direction et de participation à l'encadrement de chaque enseignant-chercheur ou chercheur membre de MathSTIC sont affichés sur le site Internet de l'école doctorale.

Il n'y a pas de règle spécifique pour les cotutelles internationales. Une thèse en cotutelle comptera un codirecteur dans chacun des deux établissements partenaires et elle pourra impliquer jusque quatre personnes.

Article 12 : Formations

L'école doctorale proposera des formations disciplinaires (ou scientifiques). Les formations à visée professionnelle (transversales/complémentaires) ainsi que des cours de langue (français et anglais) et des formations à l'éthique de la recherche et à l'intégrité scientifique seront proposés dans le cadre de l'École des Docteurs de l'Université Bretagne Loire et des pôles doctoraux de site.

Le site Internet de l'école doctorale permettra aux doctorants d'évaluer toutes les formations suivies. Un bilan de l'évaluation des formations disciplinaires et transversales est réalisé dans une démarche qualité pour améliorer l'offre de formation et accompagner les doctorants dans leur choix.

Les doctorants doivent suivre au minimum 100 heures de formation ou équivalent dont au moins 40 heures de formations transversales et au moins 40 heures de formations disciplinaires durant la préparation de leur thèse.

Ce volume horaire et l'équilibre entre formations transversales et formations disciplinaires seront modulés en fonction des spécificités de la thèse préparée et du projet du doctorant. Ainsi, dans le cas d'une thèse en cotutelle, le doctorant pourra demander à voir son volume horaire réduit au prorata du temps de séjour en France. Au cours d'une thèse CIFRE (ou équivalente), seules des formations scientifiques d'au moins 40 heures seront demandées.

Enfin, un doctorant exerçant ou ayant exercé une activité salariée d'ingénieur, d'enseignant non-vacataire du secondaire ou une activité salariée ou libérale d'un niveau de qualification équivalente à celles-ci pourra être partiellement ou totalement dispensé des formations complémentaires.

Chaque doctorant est libre de son programme de formations, dans le respect, toutefois, des règles ci-dessus, et son ou ses directeurs de thèse sont les garants de la pertinence des choix faits lorsque des formations choisies se situent hors de l'offre de l'école doctorale, de l'École des Docteurs et des pôles doctoraux de sites.

Les offres de formations, les règles de validation des formations, les cas spécifiques et dérogatoires sont décrits avec plus de détails sur le site Internet de l'école <https://ed-mathstic.u-bretagneloire.fr/>

Article 13 : Soutenances de thèse

Article 13.1 : Rapporteurs et jury de thèse (hors cas des cotutelles)

Aux règles décrites dans l'article 18 de l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat s'ajoutent les conditions suivantes sauf exception dûment argumentée et acceptée par l'école doctorale :

- Sauf si le champ disciplinaire ou le contenu des travaux ne le permettent pas, les rapporteurs sont extérieurs à l'école doctorale, et à l'établissement où a été préparée la thèse (y compris établissement, unité, laboratoire, équipe, entreprise des (co)directeurs et encadrants). Ils ne doivent pas être impliqués dans le travail du doctorant.
- Le jury qui comporte entre 4 et 8 membres dont au moins une femme et un homme, nommé par le chef de l'établissement accrédité d'inscription est composé au moins pour moitié de personnalités françaises ou étrangères, sans implication dans le travail du doctorant et extérieures à l'école doctorale et à l'établissement accrédité d'inscription du doctorant (y compris établissement, unité, laboratoire, équipe, entreprise des (co)directeurs et encadrants). Il doit aussi être composé au moins pour moitié de professeurs ou directeurs de recherche (ou équivalents) et compter au moins un enseignant-chercheur ou chercheur membre d'un des établissements co-accrédités de l'école doctorale MathSTIC.

Article 13.2 : Demande d'autorisation de soutenance

Lorsqu'un doctorant et son(ses) (co)directeur(s) de thèse considèrent que les travaux méritent d'être soutenus, le directeur de thèse transmet une proposition de jury et de rapporteurs, la liste des formations suivies et la liste des publications, et le mémoire. Sur cette base, le directeur-adjoint du site concerné ou le directeur de l'école doctorale donne son avis au chef de l'établissement d'inscription en s'appuyant sur l'avis de la commission des thèses.

Lorsque la commission des thèses est sollicitée par le directeur-adjoint de site ou par le directeur de l'école doctorale, elle analyse la qualité globale du mémoire et elle regarde si les critères minimaux de soutenance indiqués ci-dessous sont vérifiés : il est demandé d'avoir au moins l'équivalent d'une publication ou d'une communication de niveau international ayant été validée par un processus d'évaluation par les pairs (comité de programme, comité éditorial, communication dans un congrès...). Enfin, elle s'assure que les rapporteurs et le jury proposés répondent à la réglementation nationale et aux recommandations de l'école doctorale.

Article 13.3 : Recours à la commission des thèses

En cas de désaccord entre le directeur de l'école doctorale (ou directeur-adjoint de site) et le chef de l'établissement concerné sur la désignation des rapporteurs, la composition du jury ou, l'autorisation de soutenance, le dossier est examiné par la commission des thèses de l'école doctorale qui consultera le(s) (co)directeur(s) de thèse. Cette commission fera une nouvelle proposition ou émettra un avis qui sera transmis par le directeur-adjoint de site ou le directeur de l'école doctorale au chef de l'établissement concerné.

Article 14 : Etablissements accrédités

Les établissements veillent à la mise œuvre, en leur sein, des orientations de l'école doctorale. Ils s'assurent de la conformité des dossiers de leurs doctorants transmis à l'école doctorale où s'effectue la gestion scientifique de l'ensemble des dossiers des doctorants de l'école doctorale.

Article 15 : Médiation

En cas de conflit majeur entre le doctorant et le(s) (co)-directeur(s) de thèse une procédure de médiation est mise en place selon les termes de la charte du doctorat signée en début de thèse.

Article 16 : Suivi de carrière

L'école doctorale assure, en coopération avec l'observatoire de l'Université Bretagne Loire, sa mission de suivi de l'insertion professionnelle des docteurs et des doctorants qu'elle a accueillis.

Chaque doctorant s'engage lors de son inscription en thèse à donner à l'École des Docteurs de l'Université Bretagne Loire toute information nécessaire pour une bonne utilisation de la base de données doctorales de l'Université Bretagne Loire, en particulier les informations concernant son insertion et son parcours professionnel et cela pendant une durée de cinq ans après l'obtention de son doctorat.

Article 17 : Liste de diffusion

Il est demandé aux doctorants de s'assurer auprès du (de la) gestionnaire de site qu'ils sont bien inscrits aux listes de diffusion de l'école doctorale, du pôle doctoral dont ils relèvent et de l'École des Docteurs de l'Université Bretagne Loire sous une adresse électronique qu'ils consultent régulièrement et de signaler par courriel à l'école doctorale dès qu'une modification de cette adresse est nécessaire.

Article 18 : Site Internet

Le site Internet de l'école doctorale sert à la communication interne et externe de l'école. Sont publiés en particulier les textes de référence, ce règlement intérieur, l'organigramme complet de l'école doctorale, la liste des chercheurs et enseignants-chercheurs de l'école avec leurs taux de direction et d'encadrement, les comptes-rendus des réunions, les résultats des campagnes de recrutement des doctorants, les principes de fonctionnement des formations complémentaires, une description de chaque étape d'une thèse et les coordonnées de l'école doctorale.

Article 19 : Modification du règlement intérieur

Ce règlement intérieur est modifiable par le conseil de l'école doctorale sur proposition du bureau de l'école doctorale et après avis du conseil de l'École des Docteurs de l'Université Bretagne Loire.